

Les municipalités qui veulent agir de bonne foi, et qui désirent payer ne devront pas certainement en craindre les dispositions; elles n'ont qu'à remplir leurs engagements pour que la loi qui va être basée sur ces résolutions reste lettre morte à leur égard.

On nous dit, M. l'orateur, que les résolutions sont sans précédent, que jamais dans un pays civilisé on a tenté une chose semblable. Quand une chose est nécessaire et qu'elle n'est pas injuste, il n'est pas de rigueur qu'il y ait un précédent pour qu'elle se fasse. Mais l'assertion qu'il n'y a pas de précédent pour la législation qui est maintenant proposée n'est pas fondée. En 1873 la province d'Ontario voulait régler la question du fond d'emprunt municipal. Quelques municipalités avaient reçu des argents de ce fonds et devaient au gouvernement des sommes considérables tant pour capital que pour intérêts échus, tandis que d'autres municipalités, qui n'avaient rien reçu, avaient droit à une part dans la distribution du fonds; l'affaire a été réglée par le statut 36 Vic., chap. 47.

Ce statut va même plus loin que ce qui est contenue dans les résolutions qui sont soumises à cette chambre. La première section décrète d'une manière absolue quelle est la somme que chaque municipalité endettée doit payer au gouvernement; et la deuxième section fixe la somme que les municipalités qui n'avaient pas eu leur part du fonds, auraient droit d'avoir dans la distribution. La 3e section donne au lieutenant-gouverneur en conseil, le droit de corriger les erreurs qui pourraient s'être glissées dans la cédule fixant les montants à être payés par les municipalités endettées. La 6e section statue que chaque municipalité endettée livrera au trésorier d'Ontario des débiteures pour le montant de sa dette telle que fixé par le statut et ordonne qu'à défaut par elle d'exécuter telles débiteures, des débiteures pourront être signées par des syndics, ayant la même valeur que si elles avaient été émanées par la corporation.

Les sections 20 et 21 autorisent les syndics, à défaut du paiement de

l'intérêt et de la contribution au fond d'amortissement par les corporations, à émaner un warrant au shérif pour la perception de la somme arriérée, et elles autorisent le shérif à prélever le montant mentionné dans tel warrant, des contribuables par la saisie et la vente de leurs effets mobiliers et par l'adjudication de leurs immeubles.

Voici donc un précédent pour la législation maintenant sous considération, et je répète que ce statut d'Ontario va même plus loin que la législation que l'on nous propose. Dans ce statut, la législature décrète quelles sommes les municipalités seront obligées de payer, et ensuite elle pourvoit à un mode d'exécution, tandis que les résolutions qui nous occupent en ce moment, ne pourvoient qu'au mode d'exécution pour le recouvrement des dettes qui existent aujourd'hui, et dont le montant est légalement établi et constaté.

Je ne reconnais pas que le peuple d'Ontario soit supérieur à celui de cette Province, mais il y a des personnes qui se plaisent à répéter que les habitants d'Ontario entendent mieux les principes d'une constitution libre que nous; et ces personnes nous disent que jamais le peuple d'Ontario se soumettrait, lui, à une loi comme celle dont on discute maintenant le projet. Je répondrai à ces personnes que nulle municipalité d'Ontario n'a demandé au gouvernement de la Puissance, le désaveu du statut que je viens de citer, et que personne dans cette province-là n'a jamais prétendu que ce statut fut dangereux pour les libertés du peuple.

Je suis d'opinion que les résolutions sont nécessaires afin de permettre au gouvernement de recouvrer les souscriptions municipales d'une manière prompte et lui fournir les deniers nécessaires à l'achèvement des travaux autorisés par cette chambre et qui sont en grande partie exécutés.

Je crois que ces résolutions ne violent aucun principe du droit, vu qu'elles ne changent en rien l'effet des obligations contractées par les municipalités et qu'elles ne règlent que la suite de ces obligations.